

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la fourniture de matériel électrique basse tension pour l'ensemble des services communautaires.

Pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, de déplacement des agents communautaires, les magasiniers en particulier, et de diversité des fournitures distribuées, cette prestation a été divisée en cinq lots de mêmes caractéristiques.

Le montant annuel estimé des fournitures pour chaque lot serait, à titre indicatif, de 1 MF HT.

Les marchés correspondant à chacun de ces lots permettraient aux divers services communautaires de s'approvisionner en matériel électrique basse tension, pour des commandes dont le montant unitaire n'excéderait pas 50 000 F HT.

Les fournitures sont réparties par catégories :

- conducteurs,
- appareillage industriel,
- matériel de sécurité,
- tubes, conduits accessoires,
- connexions, branchements,
- petit appareillage,
- coffrets et armoires,
- éclairage, luminaires,
- chauffage, ventilation.

Pour chaque catégorie de matériel, le soumissionnaire serait invité à proposer un rabais par rapport au tarif public des divers fabricants.

Ces marchés, à conclure pour l'année 1997, comporteraient une clause de reconduction annuelle tacite, leur durée totale n'excédant pas trois ans, afin d'assurer une continuité et une meilleure gestion des approvisionnements.

La forme de marchés à bons de commande a été proposée en raison de l'impossibilité de prévoir avec exactitude le volume des fournitures nécessaires à chacun des services communautaires concernés.

Je vous précise qu'en aucun cas un fournisseur ne pourrait être attributaire de plusieurs lots.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 mars 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement, d'autre part, à accomplir tous les actes afférents aux marchés, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures à des entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur rabais, conformément aux dispositions des articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics dans le cadre de marchés à bons de commande,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés.

4 - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets des services communautaires utilisateurs - exercices 1997, 1998 et 1999 - diverses imputations des sections de fonctionnement et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,